

Charte valant protocole d'accord pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentatives à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier

Vu l'avis rendu par le Comité technique d'établissement le 20 septembre 2013

Préambule

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales qui remplissent les conditions pour se présenter aux élections professionnelles, signataires de l'accord.

Son objectif est de favoriser la vie démocratique et de simplifier l'action quotidienne des acteurs du dialogue social auquel l'université est attachée.

L'université souhaite donner accès, aux organisations syndicales, aux outils modernes de diffusion électronique d'information tels que la messagerie électronique interne et le réseau intranet de l'établissement dans des conditions permettant de faciliter et de préserver simultanément :

- Le droit à l'expression syndicale,
- L'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,
- L'intégrité de l'outil de travail, propriété de l'Université.

S'appuyant sur les recommandations de la commission de modernisation des services publics adoptées le 19 juin 2001 par le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la présente charte formalise les conditions de la mise à disposition par l'université d'outils de communication électronique. Ces nouveaux moyens ne se substituent pas à ceux prévus par le décret 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord concerne les organisations syndicales qui remplissent les conditions pour se présenter aux élections professionnelles conformément aux dispositions de l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

L'université et les organisations syndicales signataires s'engagent à respecter les termes de cette charte.

Article 2 - Attribution d'adresses électroniques

Chaque organisation syndicale, au travers de son représentant, dispose d'une boîte électronique spécifique clairement identifiable (adresse fonctionnelle¹) lui permettant d'émettre et de recevoir des messages. L'usage de cette boîte peut-être délégué sous la responsabilité du représentant à des personnels en poste à l'université Toulouse III-Paul Sabatier. Le représentant de l'organisation syndicale devra être en mesure de fournir à tout moment la liste des personnes ayant accès à cette boîte pour être en conformité avec la loi sur l'identification des communications.

Article 3 – Usage de la messagerie électronique

Seules ces adresses pourront être utilisées pour l'envoi à des personnels de l'établissement de messages syndicaux.

Ces adresses peuvent également permettre aux agents d'interroger les organisations syndicales de leur choix et aux organisations syndicales de répondre aux sollicitations des agents de manière confidentielle.

Par droit d'usage, l'accès à ces adresses est autorisé depuis tout poste de travail mis à disposition par l'université.

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, les organisations privilégient à l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels, une publication sur l'espace intranet qui lui est réservé.

Article 4 – Constitution de liste de diffusion

Les organisations syndicales peuvent constituer, sous leurs seules responsabilités et avec l'accord préalable des agents concernés, des listes de diffusion hébergées par l'établissement.

Ces listes ont pour objet de permettre la diffusion d'informations générales intéressant l'activité des organisations syndicales définies à l'article 1.

La dénomination des listes fera apparaître explicitement le nom de l'organisation².

Les agents ont la possibilité de s'inscrire sur ces listes de diffusion à partir des sites syndicaux hébergés sur l'intranet de l'établissement. Les agents figurant sur ces listes peuvent à tout moment demander à en être radiés. Les organisations sont tenues d'y faire droit.

A cet effet l'indication du caractère syndical du message devra systématiquement figurer en objet et chaque message devra comprendre un mode de désabonnement automatique.

L'université s'engage à diffuser, deux fois par an, un message à l'ensemble des personnels afin de les informer de l'existence de ces listes et de la possibilité qui leur est offerte de s'y abonner à partir de l'espace intranet dédié aux organisations.

¹ Les adresses seront du type : XXX@univ-

² Pour exemple : Liste<nom de l'organisation>@univ

Les agents autorisés à poster des informations sur les listes de diffusion sont les personnes désignées par les organisations syndicales.

Article 5 – Attribution d'un site intranet

Dans la mesure de ses capacités techniques, l'université met à disposition des organisations syndicales un espace de publication dédié sur son réseau intranet.

Les organisations s'engagent à limiter leurs publications aux informations relevant de leurs seules activités syndicales.

Chaque organisation se voit attribuer des droits d'écriture, de modification et de suppression dans un sous-site référencé dans cet espace et qui porte le nom du groupe qu'il représente. Les organisations peuvent y déposer des informations relevant de leurs activités, y compris des documents volumineux. Ces documents pourront, le cas échéant, être diffusés sur les listes grâce à un lien hypertexte.

Ce site est uniquement accessible aux membres de l'université qui se seront préalablement authentifiés par leur identifiant et leur mot de passe.

Article 6 – Engagement des représentants syndicaux

Les représentants sont tenus de signaler auprès de la Direction générale des services leur départ de l'établissement, ainsi que tout changement touchant à leur mandat auprès des organisations syndicales.

Article 6.1 – Responsabilité du contenu

Les communications des organisations syndicales, quel qu'en soit le moyen de diffusion, respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier celles du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, de la charte déontologique RENATER et de la charte du bon usage des moyens informatiques et du réseau de l'université Paul Sabatier.

Ces communications sont effectuées sous l'entière responsabilité des représentants de l'organisation syndicale concernés. Elles engagent celles-ci, le cas échéant, au travers des signataires mandatés. Ainsi, les signataires, représentants d'une organisation syndicale, utilisent sous leur seule et entière responsabilité les adresses électroniques qui leur ont été attribuées ainsi que les listes de diffusion et les pages du site intranet dont ils disposent.

Article 6.2 – Utilisation du réseau

Les représentants des organisations s'engagent à respecter les prescriptions suivantes :

La communication, sur les listes de diffusion constituées dans le cadre de cet accord, de documents de travail comportant des données individuelles ou nominatives, préparés par l'administration n'est pas autorisée.

Le principe de « chaîne » est également interdit et sera sanctionné selon les règles précisées à l'article 8.

Il est rappelé aux utilisateurs de ces listes que la diffamation et l'outrage constituent des délits sanctionnés par le code pénal. De plus, il est rappelé que les agents publics sont tenus au devoir de réserve, au secret professionnel et doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations, documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

A titre informatif, une liste non exhaustive des infractions pouvant être commises par les utilisateurs est annexée à la présente convention.

Article 7 – Engagement de l'Université

L'administration s'engage à respecter la confidentialité du contenu, des auteurs et destinataires des messages électroniques en provenance ou à destination des boîtes aux lettres syndicales.

Elle s'engage également à garantir la diffusion sur les listes, de documents attachés dans la limite de la taille globale du message de 2 Mo.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inobservation des termes de la présente charte, des lois et des règlements en vigueur, l'institution se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout accès aux services tels que définis aux articles 3, 4 et 5.

Article 9 – Mesure de suivi

Un bilan sera effectué un an après la signature du présent accord.

Le Président

Bertrand MONTHUBERT

L'Organisation syndicale

Annexe 1

Liste informative des infractions susceptibles d'être commises

1. Infractions prévues par le Code pénal

1.1 Crimes et délits contre les personnes

- **Atteintes à la personnalité :**

- Respect de la vie privée (art. 9 du code civil)

- Atteintes à la vie privée (art.226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2, art.432-9 du Code pénal)

- Atteintes à la représentation de la personne (art. 226-8 du Code pénal)

- Dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du Code pénal)

- Atteinte au secret professionnel (art. 226-13 du Code pénal)

- Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 à 226-24, du Code pénal issus de la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

- **Atteintes aux mineurs :** (art. 227-23 ; 227-24 et 227-28 du Code pénal)

Loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

1.2 Crimes et délits contre les biens

- Escroquerie (art. 313-1 et suivants du Code pénal)

- Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 du Code pénal).

1.3 Cryptologie

- Art. 132-79 du Code pénal

2. Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- Provocation aux crimes et délits (art.23 et 24 de la loi)

- Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24 de la loi)

- Apologie et provocation au terrorisme (art. 24 de la loi)

- Provocation à la haine raciale (art.24 de la loi)

- « Négationnisme » : contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 bis de la loi)

- Diffamation (art. 30.31 et 32 de la loi)

- Injure (art. 33 de la loi)

3. Infraction au Code de la propriété intellectuelle

- Contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (art. 335-2 modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 – et art. 335-3)

- Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (art. L521-4 modifiée par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 34)

- Contrefaçon de marque (art. L716-9 modifié par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 – et suivants)

4. Participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard (« cyber-casino »)

- Art. 1 de la loi du 12 juillet 1983, modifié par la loi du 16 décembre 1992